

REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (RAEP) DE LA COMMUNE MIXTE DE SAIGNELÉGIER

L'Assemblée communale de la Commune mixte de Saignelégier vu le règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP), édicte le règlement tarifaire suivant :

Principe **Art. premier** Le financement de l'approvisionnement en eau potable est basé sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.

Détermination des taxes **Art. 2** ¹ Les taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable sont fixées selon la directive cantonale "*Financement de l'approvisionnement en eau potable*" et son annexe "*Formulaire de calcul des taxes eau potable*".

² Conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1), les taxes de raccordement et d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau sont garanties par une hypothèque légale.

Taxe de raccordement **Art. 3** La taxe de raccordement est de 9 ‰ de la valeur officielle.

Maintien de la valeur **Art. 4** Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 70%.

Taux de couverture **Art. 5** ¹ Le taux de couverture du total des charges de l'approvisionnement en eau par la taxe de base est de 30%.

² Le taux de couverture du total des charges de l'approvisionnement en eau par la taxe de consommation est de 70%.

Taxe de base **Art. 6** ¹ Les taxes de base annuelles en fonction du diamètre des compteurs sont les suivantes :

Diamètre (DN)	Diamètre (Pouce)	Taxe de base (Fr./an)
15	½"	178.-
20	¾"	284.-
25	1 "	444.-
32	1 ¼"	710.-
40	1 ½"	1'136.-
50	2 "	1'776.-

65	2 ½"	2'841.-
80	3 "	4'617.-
100	4 "	7'103.-

² Pour les exploitations agricoles, la taxe de base est fixée en fonction du compteur installé possédant le plus grand diamètre.

Taxe de consommation

Art. 7 ¹ La taxe de consommation est de Fr. 2.45 par m³ jusqu'à 5'000 m³.

² A partir de 5'001 m³, la taxe de consommation est majorée de Fr. 0.20 par m³.

Consommation spécifique

Art. 8 La consommation annuelle moyenne d'une personne est de 55 m³, cette valeur est prise en considération pour les cas particuliers le nécessitant.

Taxes spécifiques

Art. 9 ¹ Le montant des taxes spécifiques est fixé par le conseil communal.

² Lors de la détermination de celles-ci, il tient compte du principe de causalité et du maintien de la valeur.

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 10 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures de règlements.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune mixte de Saignelégier, le 14 juin 2021

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire :

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 14 juin 2021

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Saignelégier, le 6 juillet 2021.

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 29 JUIL. 2021
Délégué aux affaires communales

